

## STATUTS

*Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la Mce  
du 9 avril 2018.*

### BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre « MAISON DE LA CONSOMMATION ET DE L'ENVIRONNEMENT » (MCE)

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 48, boulevard Magenta 35000 RENNES

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 2 : But de l'association Maison de la consommation et de l'environnement

La MCE a pour but de mettre en place, d'organiser et de coordonner les moyens pour que les associations de défense et d'information des consommateurs, de défense et de l'organisation du cadre de vie et de protection de l'environnement puissent développer leurs actions :

- Coordonner les actions inter associatives dans tous les domaines de la consommation, de l'environnement et du cadre de vie ;
- Sensibiliser la population en l'informant et en l'incitant à s'organiser par des actions d'animation, des services ;
- Informer et former les adhérent-e-s des associations adhérentes de la MCE ;
- Apporter aux associations adhérentes, conseils et services techniques ;
- Susciter et promouvoir des recherches ;
- Assurer des missions d'assistance juridique, de formation et de documentation aux associations de consommateurs adhérentes du CTCRC Bretagne.

En aucun cas, la Maison de la consommation et de l'environnement ne pourra se substituer aux associations adhérentes.

Les associations adhérentes se retrouvent autour d'un socle commun de valeurs, de différents niveaux :

- Valeurs « politiques » et éthiques : accompagner la transition écologique et énergétique, préserver la santé, lutter contre les inégalités et la précarité, et pour l'accès aux droits.
- Valeurs du « vivre ensemble » : écoute et respect, indépendance, action collective et concertation.
- Valeurs de missions : sensibilisation, éducation populaire, information, accompagnement et formation des citoyens dans la perspective du développement durable, défense des droits des consommateurs, des locataires et des usagers.

En interne, la raison d'être de la MCE est définie par les éléments suivants :

- Fédérer et relier,
- Innover et être précurseur sur les sujets de société,
- Valoriser, faire connaître les associations adhérentes et la Mce, en rendant compte des actions entreprises par les associations, si celles-ci le souhaitent,
- Développer des synergies entre associations membres et avec d'autres organisations partenaires,
- Renforcer et mettre en avant l'expertise développée

#### ARTICLE 3 : Composition de la Maison de la consommation et de l'environnement

La MCE se compose de 2 types de membres :

##### 1- LES ASSOCIATIONS ADHÉRENTES :

Toute association Loi 1901 dont les buts sont la défense et l'information des consommateurs, la défense et l'organisation du cadre de vie ou la protection de l'environnement.

Les associations adhérentes doivent être indépendantes de tout organisme industriel, commercial ou financier.

Elles doivent avoir leur siège social à Rennes ou Rennes métropole ou avoir une antenne active sur ce territoire.

Les adhésions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

## 2- LES MEMBRES DE DROIT :

Les représentant-e-s des organismes publics dont les financements sont contractualisés et contribuent à la mise en œuvre du projet global de l'association sont membres de droit à titre consultatif.

### **ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre adhérent**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- démission,
- dissolution de l'association adhérente,
- radiation proposée par le Conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée dans un délai maximum de deux mois, ou de la prochaine Assemblée générale ordinaire, si celle-ci a lieu dans un délai proche. L'association concernée est préalablement appelée à fournir des explications. La décision de radiation doit être prise à la majorité des 2/3 des votants.

### **ARTICLE 5 : Ressources de la MCE**

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations des associations adhérentes ;
- des subventions publiques ou d'organismes à but non lucratif ;
- des dons et legs ;
- des produits de prestations de service ;
- des ventes de documentation ;
- des produits de manifestations ou d'actions décidées par la MCE ;
- des intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 : Conseil d'administration - Composition**

La MCE est administrée par un Conseil d'administration composé :

- des membres désignés par chaque association adhérente à raison d'un par association ;
- des membres de droit représentant les organismes publics apportant un soutien au projet global de la Mce, à raison d'un par organisme.

Chaque membre du Conseil d'administration a un suppléant.

Les membres sont élus ou désignés pour un an renouvelable.

En cas de vacance, l'association ou l'organisme concerné pourvoit au remplacement de son représentant.

Le mandat du-de la remplaçant-e prend fin à la date prévue pour l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le-la directeur-trice peut participer au bureau, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale avec voix consultative, sauf décision contraire de l'instance concernée.

Un-e représentant-e du personnel peut de même participer aux instances : Bureau, Conseil d'administration et Assemblée générale avec voix consultative, sauf décision contraire de l'instance concernée.

### **ARTICLE 7 : Conseil d'administration – Réunions et prises de décisions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son-sa président-e ou ses co-président-e-s sur demande du ¼ de ses membres.

Dans la mesure du possible, la moitié des réunions organisées sera ouverte aux salarié-e-s, membres d'associations non administrateurs et personnes ressources extérieures dans une volonté de favoriser l'interconnaissance entre les associations adhérentes, l'information et l'échange autour des projets et l'organisation de réflexions thématiques.

La présence ou la représentation de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre présent au Conseil d'administration ne peut porter plus d'un pouvoir.

Le vote a lieu à bulletin secret sur simple demande d'un membre du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présent-e-s ou représenté-e-s.

Il est tenu procès-verbal des séances signé du-de la président-e ou des co-président-e-s et du-de la secrétaire de séance.

#### **ARTICLE 8 – Conseil d'administration - Rétributions**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions et des mandats qui leur sont confiés.

Des incompatibilités avec la fonction et les mandats des administrateurs-trices sont définies par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9 – Conseil d'administration - Pouvoirs**

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour décider de tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il nomme le-la commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 10 : Le bureau – Composition, élection et pouvoirs**

Le Conseil d'administration élit chaque année en son sein au scrutin secret, lors de la première séance suivant l'assemblée générale annuelle :

- les membres du bureau composé au minimum de 4 membres,
- 1 président-e ou 2 co-président-e-s issu-e-s d'une association de défense des consommateurs et d'une association de protection de l'environnement,
- 1 trésorier-ère

Le-la président-e ou les co-président-e-s sont élu-e-s parmi les représentant-e-s des associations adhérentes et ne peuvent exercer plus de 4 mandats successifs, sauf situation exceptionnelle validée par le conseil d'administration.

Le bureau élu élit en son sein au minimum, un-e vice-président-e et un-e secrétaire.

Le bureau assure la gestion quotidienne de la MCE. Il est responsable devant le Conseil d'administration

Les rôles et missions de chaque membre du bureau sont précisés au règlement intérieur.

Le compte rendu du bureau est envoyé à tout membre du Conseil d'administration qui en exprime la demande et est mis à disposition sur un espace numérique dédié au partage des documents.

#### **ARTICLE 11 : Le-la président-e ou les co-président-e-s**

Le-la président-e ou les co-président-e-s représente-nt l'association dans tous les actes de la vie civile. Pour ester en justice, il-s/elle-s doit-vent être mandaté-e-s par le Conseil d'administration. Il-s/Elle-s ordonnance-nt les dépenses. En cas d'absence, il-s/elle-s est-sont remplacé-e-s par le-la vice-président-e.

#### **ARTICLE 12 : Assemblées générales - Composition**

Les Assemblées générales sont composées des délégué-e-s des différentes associations adhérentes, avec un maximum de 5 délégué-e-s par association, dont ceux-elles désigné-e-s au Conseil d'administration ; et des membres de droit du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 13 : Assemblées générales – Convocations**

Les Assemblées générales sont convoquées par le bureau du Conseil d'administration au moins 3 semaines à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 14 : Assemblée générale ordinaire – Pouvoirs**

L'Assemblée générale délibère sur les rapports moraux, financiers et d'activités, présentés par le Conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur toute question mise à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 15 : Assemblée générale ordinaire – Réunions**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du 1/3 des associations membres.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'administration

L'Assemblée générale peut accepter de délibérer sur toute question posée par l'une des associations adhérentes et déposée par celle-ci auprès du/de la président-e ou des co-président-e-s 15 jours avant la réunion.

#### **ARTICLE 16 : Assemblée générale ordinaire – Quorum**

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié des associations adhérentes est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins après la précédente, et délibère alors valablement quel que soit le nombre de mandats.

#### **ARTICLE 17 : Assemblée générale ordinaire – Votes**

Dans les délibérations de l'Assemblée générale chaque délégué-e présent-e dispose d'une voix et ne peut être porteur-se de plus d'un pouvoir, issu uniquement de son association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des mandats.

#### **ARTICLE 18 : Assemblée générale extraordinaire - Pouvoirs**

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut, sur proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge nécessaire. Elle peut décider également de la dissolution de la MCE, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue au sien.

#### **ARTICLE 19 : Assemblée générale extraordinaire - Quorum**

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des associations adhérentes sont présentes.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau avec un délai de convocation réduit à 15 jours.

#### **ARTICLE 20 : Assemblée générale extraordinaire – Votes**

Dans les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, chaque délégué-e présent-e dispose d'une voix et ne peut être porteur-se de plus d'un pouvoir, issu uniquement de son association.

Les décisions des Assemblées générales extraordinaires ayant trait à la modification des statuts, à la dissolution de l'association ainsi qu'à sa fusion ou union avec d'autres associations doivent être prises à la majorité des 2/3 des mandats.

#### **ARTICLE 21 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur proposé par le Conseil d'administration détermine les modalités d'application des présents statuts. En cas de modifications, celles-ci seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale dès lors qu'un tiers des administrateurs-trices présent-e-s ou représenté-e-s le décide ainsi.

#### **ARTICLE 22 : Charte Associations adhérentes / MCE**

Une charte « Associations adhérentes et Mce : une gouvernance partagée » définit les engagements réciproques des associations et de la Mce pour un bon fonctionnement de la Maison et appuyer la dynamique collective. Elle est validée par le conseil d'administration et soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 23 : Dissolution**

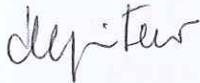
En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des associations membres adhérents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'association et l'actif est dévolu à une association similaire.

*Les statuts de la MCE ont été établis lors de l'Assemblée générale constitutive du 18 décembre 1981 et modifiés lors des Assemblées générales extraordinaires des 13 novembre 2000, 14 octobre 2002, 31 mars 2008 et 9 avril 2018.*

*Siège social modifié le 3 février 1983.*

A Rennes, le 9 avril 2018

Eriqne LEPEINTEUR  
Co-présidente



René MARC  
Co-président



Fabrice AUVE  
Secrétaire

